



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE
n° ANR-15-IDEX-0003**

Entre

L'État, représenté par le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

et

L'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée l'« ANR », sise au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-directeur général ;

d'une part,

et

Le Titulaire, la COMUE Université Bourgogne Franche Comté, dénommé également l'Établissement porteur, sis au 32 rue de l'Observatoire, 25000 Besançon, référencé sous le numéro de SIRET 130 020 910 00019, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Chaillet ;

d'autre part.

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant les ouvertures de comptes sur lesquels ont été déposés les fonds non consommables versés à partir des programmes créés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'État et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires- Économie »,

Vu la convention État – ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) du 5 août 2010 modifiée ;

Vu l'avenant du 26 octobre 2011, ajoutant l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes - IDEFI » à la convention État-ANR du 23 septembre 2010 relative à l'action IDEX ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'Investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'Investissement d'avenir ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2016-IDEX/I-SITE-04 du 22 avril 2016 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie » ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2017-IDEX/I-SITE-01 du 24 mars 2017 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie » ;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 2 « ACTION n° 2012-LABEX-01 » et « LIPSTIC n° 2012-LABEX-55 » dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;

Vu la décision du Premier ministre relative au projet IDEFI « TALENT CAMPUS n° 2012-IDEFI-33 » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en matière de formations innovantes » ;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-15-IDEX-03 du 21/07/2016 permettant le versement d'une avance de 5 000 000 € au projet « BFC » ;

Vu les conventions du LABEX ACTION n° ANR-11-LABX-0001-01 signée le 11/06/2013, du LABEX LIPSTIC n° ANR-11-LABX-0021-01 signée le 26/02/2013, et de l'IDEFI TALENT CAMPUS n° ANR-11-IDFI-0035 signée le 31/10/2012,

Article 1 / Définitions

Convention : la présente convention et l'ensemble de ses annexes.

Initiative : terme générique désignant, selon le cas, soit une IDEX soit une I-SITE

Comité de pilotage : instance prévue dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » et dans le cadre de la convention État – ANR relative à l'action IDEX / I-SITE

Projet : le terme Projet avec un « P » majuscule recouvre le Projet labellisé sélectionné dans le cadre de l'AAP IDEX/I-SITE (PIA 2).

Le terme Projet avec un « P » majuscule inclut, sauf mention contraire, les projets avec un « p » minuscule de LABEX ou d'IDEFI sélectionnés dans le cadre des appels à projets « Laboratoires d'excellence » ou "Initiatives d'excellence en formations innovantes », qui en sont parties intégrantes.

Établissement porteur : institution responsable de la mise en œuvre du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans la Convention attributive d'aide. La personne habilitée à engager l'institution signe la convention attributive d'aide avec l'État et l'ANR et cette institution reçoit l'aide attribuée au Projet.

Coordinateur : personne physique qui assure la coordination du Projet pour le compte de l'Établissement porteur.

Partenaire : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, acteur du monde socio-économique qui est membre du groupement présentant le Projet, et qui y contribue par ses apports. Les entreprises pourront avoir le statut de partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation sauf sur demande exceptionnelle instruite par l'ANR et validée par le Comité de pilotage.

Bénéficiaire non partenaire : conformément à l'article 4 du règlement financier, établissement d'enseignement supérieur ou organisme de recherche non partenaire pouvant, après validation par le Comité de pilotage, via une convention de reversement, bénéficier d'une partie de l'aide.

Bénéficiaire : d'une manière générale, établissement bénéficiant, via une convention de reversement, d'une partie de l'aide allouée à l'établissement porteur, qu'il soit partenaire du Projet ou bénéficiaire non partenaire.

Projet LABEX : projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2 relative aux LABEX.

Projet IDEFI : projet sélectionné dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2 relative aux IDEFI.

Période probatoire: période de référence de quatre ans à l'issue de laquelle le Projet est évalué et fait l'objet d'une vérification sur la tenue de ses engagements et l'atteinte de ses objectifs (voir article 8.1).

Durée du Projet: elle correspond à la période d'éligibilité des dépenses effectuées dans le cadre du Projet. Elle recouvre la Période probatoire et la phase d'évaluation lui faisant suite.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Établissement porteur que ce dernier octroie à un Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'État par l'Établissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle (cf. articles 6.7).

Article 2 / Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet.

Elle met fin à chacune des conventions LABEX et IDEFI visées ci-dessus, et organise le transfert des droits et obligations de chacun des établissements coordinateurs de ces projets à l'Établissement porteur du Projet, qui s'engage à poursuivre la réalisation de ces projets jusqu'à leurs termes, tels que définis dans les conventions afférentes.

L'Établissement porteur s'engage à réaliser, avec les Partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 de la Convention, dans le respect des recommandations du jury, incluses dans ladite Annexe.

L'Établissement porteur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet conformément à l'annexe financière constituant l'Annexe 3. Il s'engage à faire bénéficier les établissements coordinateurs des LABEX et de l'IDEFI mentionnés ci-dessus de l'intégralité des aides prévues par les décisions du Premier ministre susvisées relatives auxdits projets, selon l'échéancier qui figure à l'article 5 ci-dessous.

L'ANR s'engage à verser les fonds selon le rythme et les modalités prévus à l'article 5 de la Convention.

L'Établissement porteur s'engage à réaliser des comptes rendus scientifiques, techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet, et à répondre à toutes les démarches visant l'évaluation du Projet selon les modalités décrites à l'article 7.

L'établissement porteur s'engage à mettre en œuvre son projet conformément à l'annexe 4 qui décrit, à 4 ans, les objectifs du Projet en termes d'organisation et de gouvernance, la trajectoire, les jalons, les cibles, les procédures clefs de gestion du Projet, ainsi que le tableau de bord des indicateurs de suivi du Projet.

Les engagements de l'Établissement porteur relatifs à la politique d'organisation et de mise en cohérence entre l'Initiative et les autres projets sélectionnés ou en cours de sélection au titre des investissements d'avenir du site, sont listés à l'Annexe 5.

Les Annexes 1, 2, 3, 4, 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention.

Article 3 / Montant de l'aide

Le montant total de l'aide accordée au Projet par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, jusqu'à la fin de la période probatoire, est de 40 000 000 € versée selon l'échéancier défini à l'article 5 de la Convention. Cette somme inclut le montant de l'aide versée au titre du préfinancement du projet.

Cette aide se décompose comme suit :

Au titre de l'Initiative :	32 920 177 €
Au titre des LABEX :	4 419 802 €
Au titre de l'IDEFI :	2 660 021 €

Pour chaque LABEX et IDEFI, la somme des versements faits dans le cadre de la convention d'origine et ceux effectués dans le cadre de la Convention sera exactement égale au montant de l'aide allouée au projet tel qu'il figure dans la décision du Premier ministre visée ci-dessus. Une fois ce montant atteint, les intérêts issus de la DNC des LABEX et de l'IDEFI constituent une part de l'aide dédiée à l'Initiative.

Pour chaque projet, on a la répartition suivante.

Projet	Aide allouée	Échéances versées	Échéances dans le cadre de la Convention
ACTION	8 000 000 €	5 848 515 €	2 151 485 €
LIPSTIC	6 000 000 €	4 376 240 €	1 623 760 €
TALENT CAMPUS	5 300 000 €	4 250 000 €	1 050 000 €

L'Établissement porteur pourra transférer une partie de l'aide aux Bénéficiaires, conformément à des conventions de reversement conclues entre lui-même et chacun d'entre eux, et transmises, ainsi que leurs éventuels avenants, à l'ANR au moment de leur signature.

Article 4 / Durée du Projet

La date de début du Projet est le 23 avril 2016. La date de fin du Projet est le 31 décembre 2020.

Les dates de fin de projet, et donc de fin d'éligibilité des dépenses au titre de l'aide, des LABEX et IDEFI sont les suivantes :

Projet	Date de début	Date de fin
ACTION	01/03/2012	31/12/2019
LIPSTIC	01/03/2012	31/12/2019
TALENT CAMPUS	17/04/2012	31/12/2019

Article 5 / Modalités de versement de l'aide pendant la période probatoire

Sous réserve du respect par l'Établissement porteur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après définies.

Pendant la Période probatoire, le financement s'effectuera sous forme d'avances versées de manière biannuelle à l'Établissement porteur, en avril et en octobre, et d'un solde versé au terme du Projet.

5.1 Échéancier

A été versé depuis le 23 avril 2016, en amont de la présente Convention :

- Pour l'Initiative, le préfinancement, à déduire sur la période : 5 000 000 €

Le versement des intérêts générés par le placement de la dotation non consommable totale sera fait selon l'échéancier suivant.

	Notification	Avril 2018	Octobre 2018	Avril 2019	Octobre 2019
Montant des intérêts issus de la DNC IDEX/I-SITE	10 348 569 €	3 580 684 €	3 600 358 €	3 580 684 €	3 600 358 €
Déduction au titre du préfinancement IDEX/I-SITE	5 000 000 €				
Montant des intérêts issus de la DNC LABEX	1 592 340 €	550 961 €	553 988 €	550 961 €	553 988 €
Montant des intérêts issus de la DNC IDEFI	958 336 €	331 592 €	333 414 €	331 592 €	333 414 €
Montant issu des intérêts transitoires	967 052 €	334 607 €	336 446 €	334 607 €	336 446 €
Montant Total à verser	8 866 297 €	4 797 844 €	4 824 206 €	4 797 844 €	4 824 206 €

Date du versement	Avril 2020	Octobre 2020	Solde
Montant des intérêts issus de la DNC IDEX/I-SITE	3 580 684 €	432 830 €	1 511 798 €
Déduction préfinancement IDEX/I-SITE			
Montant des intérêts issus de la DNC LABEX	550 962 €	66 602 €	
Montant des intérêts issus de la DNC IDEFI	331 591 €	40 082 €	
Montant issu des intérêts transitoires	334 607 €	40 447 €	
Montant Total à verser	4 797 844 €	579 961 €	1 511 798 €

Le versement des avances est subordonné au respect des dispositions et/ou obligations visées dans la Convention, en ce compris :

- l'avancement du Projet et la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'article

7 des présentes.

Les sommes non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante sous réserve du respect des dispositions et/ou obligations visées dans la Convention.

5.2 Solde des LABEX et IDEFI

Au titre de la présente Convention, pour chaque LABEX et IDEFI concerné, aucune retenue d'échéance de solde n'est prévue : les sommes versées le sont à concurrence du montant de l'aide mentionné dans la décision du Premier ministre relative au projet (cf. Article 3).

5.3 Solde de l'aide au Projet

Le solde de l'aide au Projet s'élève à 1 511 798 €. Il est constitué, pour chaque échéance, par une retenue de 5 % du montant des intérêts produits par la DNC IDEX/I-SITE.

Le solde de l'aide est versé après présentation par l'Établissement porteur du relevé final de dépenses et après la réception et la validation du compte rendu de fin de Projet, mentionnés à l'article 7.2.

Le relevé final de dépenses est établi conformément à un modèle fourni par l'ANR.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide. Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement porteur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au règlement final de la Convention, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement porteur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA (cf. art. 4.4 du Règlement financier).

Article 6 / Caractère collectif du projet

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Partenaires suivants :

Établissement	Nom de la personne habilitée	Prénom	Département du siège	Ville
CNRS	Peyroche	Anne	75	Paris
INRA	Le gall	Olivier	75	Paris
INSERM	Lévy	Yves	75	Paris
CEA	Verwaerde	Daniel	75	Paris
ENSAM	Carraro	Laurent	75	Paris
CHU Besançon	Carroger	Chantal	25	Besançon
CHU Dijon	Beau	Elisabeth	21	Dijon
Centre de lutte contre le cancer CGFL	Fraisse	Jean	21	Dijon
EFS Bourgogne Franche-Comté	Morel	Pascal	25	Besançon

ensemble dénommés, les « Partenaires ».

L'Établissement porteur étant le seul récipiendaire de l'aide, les autres parties prenantes du Projet (en ce compris, les Partenaires) ne font pas l'objet de convention attributive d'aide avec l'ANR.

La Fondation de Coopération Scientifique « PRES Bourgogne Franche Comté » est le Bénéficiaire non partenaire, au sens de l'article 4 du règlement financier, qui percevra, via une convention de reversement, l'aide dédiée aux projets LABEX et IDEFI afin d'en poursuivre la gestion et le suivi. Le reversement ne concerne que la partie de l'aide perçue par le Projet pour ces projets, à l'exclusion de toute autre partie.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement porteur élaborera, pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Bénéficiaires, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de Consortium

L'Établissement porteur devra conclure avec les Partenaires un accord précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du Projet.

L'Établissement porteur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par les Partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer, dans un délai de deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

Cet accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le Partenaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du Projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le Partenaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Article 7 / Opérations de suivi

7.1 Suivi du Projet

7.1.1 Suivi annuel

- Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement porteur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet, comprenant notamment le positionnement du Projet par rapport à la trajectoire définie en Annexe 4.

Ces comptes rendus sont à fournir au plus tard le 31 mars de chaque année.

La non transmission d'un de ces documents peut conduire à l'interruption du versement de l'aide, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

Les comptes rendus intermédiaires d'avancement du Projet feront l'objet d'une transmission au Comité de pilotage défini dans l'article 2.4 de la convention État-ANR susvisée.

- Indicateurs

L'Établissement porteur s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à renseigner électroniquement :

- des indicateurs et des jalons spécifiques à son Projet mentionnés à l'Annexe 4 ;
- des données de caractérisation et des indicateurs communs à l'ensemble des Initiatives destinés à mesurer le positionnement mondial de l'Initiative , son caractère transformant et sa capacité d'entraînement sur la politique d'excellence ; ces données de caractérisation et ces indicateurs communs concerneront notamment la notoriété et la reconnaissance constatées aux plans national, européen et international, la production scientifique de l'Initiative et son impact, l'attractivité - notamment internationale - de l'offre de formation, l'ampleur et l'intensité des partenariats socio-économiques ainsi que l'évolution de la gouvernance ; ces données de caractérisation et ces indicateurs communs sont communiqués à l'Établissement porteur avant la signature de la Convention

- Relevé intermédiaire de dépenses

L'Établissement porteur adresse à l'ANR, pour chaque exercice, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre du Projet et des projets, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Bénéficiaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal du Bénéficiaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;
- un relevé des dépenses effectuées par l'Établissement porteur, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Bénéficiaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement porteur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

L'ensemble des documents relatifs au Projet et aux projets sont fournis chaque année au plus tard le 31 mars.

7.1.2 Suivi par le Comité de pilotage

Durant la Période Probatoire, le Comité de pilotage se réunira chaque année pour faire le point sur l'avancement du Projet, sur la base du compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

et des indicateurs fournis par le porteur de l'Initiative. Le Comité de pilotage peut faire procéder à des analyses plus détaillées.

À cet effet, un échange avec l'Établissement porteur et ses Partenaires pourra être organisé par l'État ou l'ANR, *via* une audition, une visite de site ou tout autre moyen que l'ANR estimera adéquat.

Si le Comité de pilotage estime que le Projet s'éloigne de façon trop importante de la trajectoire définie initialement en Annexe 4, un plan d'action pourra être demandé à l'Établissement porteur afin de crédibiliser l'atteinte des cibles définies. Ces instances pourront formuler des recommandations pour les exercices suivants.

De façon générale, l'État ou l'ANR pourra :

- organiser des revues relatives au Projet, réunissant l'ensemble des Partenaires, pour faire un point détaillé sur l'avancement du Projet ;
- mandater des études ou audits à la conduite desquels l'Établissement porteur s'engage à apporter sa pleine coopération ; ces études ou ces audits seront notifiés préalablement par l'ANR dans un délai raisonnable.

7.2 Documents de fin de Projet et des projets

- Documents de fin de projets

Pour chaque projet LABEX et IDEFI, les modalités et procédures de fin de projet qui figurent dans les conventions attributives d'aide d'origine sont reprises dans la présente Convention. Dans les deux mois suivant la date de fin de chacun des projets concernés comme mentionnée à l'article 4, l'Établissement porteur fait parvenir à l'ANR, le compte rendu de fin de projet, les indicateurs communs et les relevés finaux détaillés des dépenses des établissements bénéficiaires.

La non transmission d'un de ces documents peut conduire à l'interruption du versement de l'aide, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

- Compte-rendu de fin de Projet

L'Établissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique fourni par l'ANR, le compte-rendu de fin de Projet, comprenant une section spécifique par LABEX et une section spécifique par IDEFI, ainsi qu'une section relative à la coordination des objets du PIA mentionnés dans l'Annexe 5.

Ces documents sont transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du projet définie à l'article 4 de la Convention.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

- Relevé final de dépenses

L'Établissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Bénéficiaire au cours du Projet, signé par le représentant légal du Bénéficiaire et certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes ;
- un relevé final des dépenses effectuées par l'Établissement porteur au cours de l'opération, signé par son représentant légal et certifié par son commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse final de l'ensemble des dépenses effectuées au cours du Projet, par les Bénéficiaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement porteur ;
- un tableau de synthèse finale de l'ensemble des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

Ces documents sont transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet définie à l'article 4 de la Convention.

7.3 Opérations de communication

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement porteur ou de l'un de ses Partenaires, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Commissariat général à l'Investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement porteur s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet (ANR-15-IDEX-0003), ses résultats et dans ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence ANR-15-IDEX-0003.

Les modalités applicables aux LABEX et IDEFI concernés demeurent celles définies dans les conventions d'origine.

L'Établissement porteur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours et en fin de programme d'investissements d'avenir, organisées par l'ANR, liées à l'appel à projets de l'action « IDEX/I-SITE ».

L'Établissement porteur s'engage également à participer aux opérations de valorisation du programme d'investissements d'avenir à la demande du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'État.

7.4 Évaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 23 juin 2014 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation scientifique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre des Initiatives d'excellence et des laboratoires d'excellence.

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Convention. L'Établissement porteur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de

l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement porteur, les Partenaires et l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 / Dispositions relatives à la Période probatoire

8.1 Examen de fin de période probatoire

La date de fin de la période probatoire, période de référence à l'issue de laquelle le Projet est évalué sur la tenue de ses engagements et l'atteinte de ses objectifs, est fixée au 22 avril 2020.

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action IDEX/I-SITE, il sera procédé à une évaluation au cours du second semestre de l'année 2020.

À cet effet, l'Établissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État demandera une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'article 2.4 de la convention État-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur sites pourront être organisées.

Cette évaluation a notamment pour objectif de vérifier que :

- l'ambition du projet et son effet transformant ainsi que la trajectoire, les jalons, cibles à 4 ans et indicateurs définis dans la présente Convention ont été respectés ;
- le Projet est capable d'atteindre les objectifs et cibles à 10 ans prévus dans l'Annexe1 de la présente Convention.

En s'appuyant sur cette évaluation, le Comité de pilotage précité, présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant, peut proposer une dotation qui sera définitivement dévolue au Projet, soit le renouvellement d'une période probatoire pour une durée à déterminer, soit l'arrêt du soutien. La décision finale est prise par le Premier ministre, sur avis du Commissariat général à l'investissement. Elle est transmise par l'ANR à l'Établissement porteur.

8.3 Dévolution définitive de la dotation

Le cas échéant, après décision du Premier ministre autorisant la dévolution d'une dotation non consommable au Projet, une convention spécifique est conclue entre l'État, l'ANR et l'Établissement porteur pour préciser les conditions dans lesquelles cette dotation sera gérée et les modalités de suivi spécifique.

8.4 Reconduction de la Période probatoire

Le cas échéant, après décision du Premier ministre reconduisant la Période probatoire, un avenant à la Convention précise la nouvelle trajectoire du Projet ainsi que la cible à atteindre pour bénéficier de la dévolution de la dotation.

En cas de prorogation de la Période probatoire pour une durée à déterminer, le Premier ministre peut revoir le montant de la dotation non consommable affectée au Projet.

8.5 Arrêt de l'Initiative

Le cas échéant, après décision d'arrêt du Projet prise par le Premier ministre, les dispositions relatives à la fin de Projet figurant à l'article 7.2 de la Convention s'appliquent.

Article 9 / Protection des résultats

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger, l'Établissement porteur ou le Partenaire concerné doit en informer l'ANR.

L'Établissement porteur ou le Partenaire concerné est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause.

Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme d'un tableau annuel récapitulatif.

Article 10 / Conditions suspensives et de reversement de l'aide

En cas de difficulté de mise en œuvre de la Convention, l'Établissement porteur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'actions pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du programme d'Investissements d'avenir, tel que stipulé au point 7.3 de la Convention.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement porteur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 des présentes, et en particulier défaut de communication de l'accord de consortium mentionné à l'article 6.3 de la Convention, dans les délais ;
- défaut de communication des relevés de dépenses intermédiaires et des relevés de dépenses finaux décrits dans l'article 7 des présentes ;
- défaut de communication des comptes rendus intermédiaires d'avancement et du compte rendu de fin de Projet mentionnés à l'article 7 des présentes ;
- incapacité de l'Établissement porteur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement ;

- inexécution partielle ou totale du Projet, retard significatif par rapport au calendrier prévu et aux jalons et cibles définies dans l'Annexe 4 ;
- communication d'informations trompeuses ou mensongères dans le cadre du suivi ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement porteur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'article 9 de la Convention relatif à la protection des résultats ;
- violation de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ayant pour effet de donner lieu à des aides indirectes illégales.

Au cas où l'Établissement porteur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de pilotage susmentionné.

Ce dernier peut, après avis du Commissaire général à l'investissement et après que l'Établissement porteur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement, dans le cadre des dispositions de l'article 7.2 de la convention du 23 juin susvisée.

En cas de reversement, l'État produira un titre de recettes et procédera au recouvrement.

Article 11 / Règlement financier

Le Règlement Financier s'applique à la Convention et l'Établissement porteur en a pris connaissance.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Paris, le :

Pour l'État :

Le Premier ministre,

La Ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation,

Pour l'Établissement porteur :

Le Président,

Pour l'ANR :

Le Président-directeur général,

Liste des annexes

- 1- Présentation du Projet
 - 1.a Dossier déposé en phase de sélection – version française
 - 1.b Dossier déposé en phase de sélection – version anglaise
 - 1.c Avis du Jury
- 2- Présentation des projets LABEX et IDEFI
 - 2.a Politique scientifique et gouvernance
 - 2.b LABEX
 - 2.c IDEFI
- 3- Annexe financière
- 4- Objectifs d'organisation et de gouvernance, trajectoire, jalons, cibles et indicateurs de l'Initiative
- 5- Articulation entre l'Initiative et les autres projets lauréats du programme des Investissements d'Avenir qu'elle a vocation à coordonner